



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/10
Paris, 16 octobre 2014
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 12 de l'ordre du jour provisoire Modification du Règlement intérieur du Comité (élection et composition du Bureau du Comité)

Le présent document constitue le suivi de la décision 8.COM 11 relative aux amendements du Règlement intérieur du Comité. Il propose un amendement à l'article 16.1 du Règlement intérieur du Comité traitant de la durée du mandat des membres du Bureau ainsi que du moment de leur élection.

Projet de décision : paragraphe 17.

1. Lors de sa huitième réunion en 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») a examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/11 relatif aux amendements du Règlement intérieur du Comité. Comme il a été souligné dans ce document, l'expérience des précédentes réunions du Comité a fait apparaître la nécessité de réfléchir sur le moment opportun pour tenir l'élection du Bureau et sur la durée de son mandat. Ainsi, la décision 8. COM 11 a invité :

« le Bureau à approfondir la question du moment de l'élection et de la composition du Bureau, et à suggérer des propositions, le cas échéant, d'amendements à la section VII du Règlement intérieur du Comité ».

2. En l'état actuel, aux termes de la procédure définie à l'article 16.1 du Règlement intérieur du Comité (ci-après le « Règlement intérieur »), les membres du Bureau (au nombre de six) sont élus au début de chaque session ordinaire parmi les membres du Comité (au nombre de douze), et restent en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante du Comité. Les membres du Bureau se voient donc conférer par le Comité un mandat d'un an.
3. Les modifications à la Section VII du Règlement intérieur peuvent concerner la durée du mandat des membres du Bureau et le moment opportun pour tenir l'élection du Bureau.

I. Durée du mandat des membres du Bureau

4. Il peut soit être envisagé de conserver un mandat d'un an, soit d'introduire un mandat de deux ans pour les membres du Bureau.
5. Si la durée du mandat des membres du Bureau devait passer d'un an à deux ans, une modification du Règlement intérieur en ce sens devrait prendre effet au cours d'une année où la composition des membres du Comité se voit renouvelée par la réunion des Etats parties au Deuxième Protocole de 1999 – autrement dit au cours d'une année impaire. Ce faisant, le renouvellement des membres du Bureau coïnciderait avec le renouvellement de six membres du Comité, et permettrait aux membres du Bureau élus pour une durée de deux ans d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat, et contribuerait, par conséquent, à l'exercice continu de leur mandat.

II. Election des membres du Bureau

6. Il peut être envisagé soit de conserver l'élection des membres du Bureau au début de chaque session ordinaire du Comité, soit de déplacer l'élection des membres du Bureau à la fin de chaque session ordinaire du Comité.
7. Lorsque les membres du Bureau sont élus au début de chaque session ordinaire du Comité, ils ne peuvent, lors de la session ordinaire suivante du Comité, assurer le suivi de leurs tâches respectives entamées pendant leur mandat. En comparaison, cette pratique diffère de celle suivie par les Comités intergouvernementaux des Conventions de 1972, 2003 et 2005, et aux termes de laquelle le Bureau du Comité est élu à la fin de chaque session ordinaire¹. Opter pour une élection en fin de chaque session ordinaire du Comité en modifiant le Règlement intérieur en ce sens permettrait aux membres du Bureau de présenter leurs travaux au Comité à l'occasion de la session ordinaire suivant celle de leur élection.

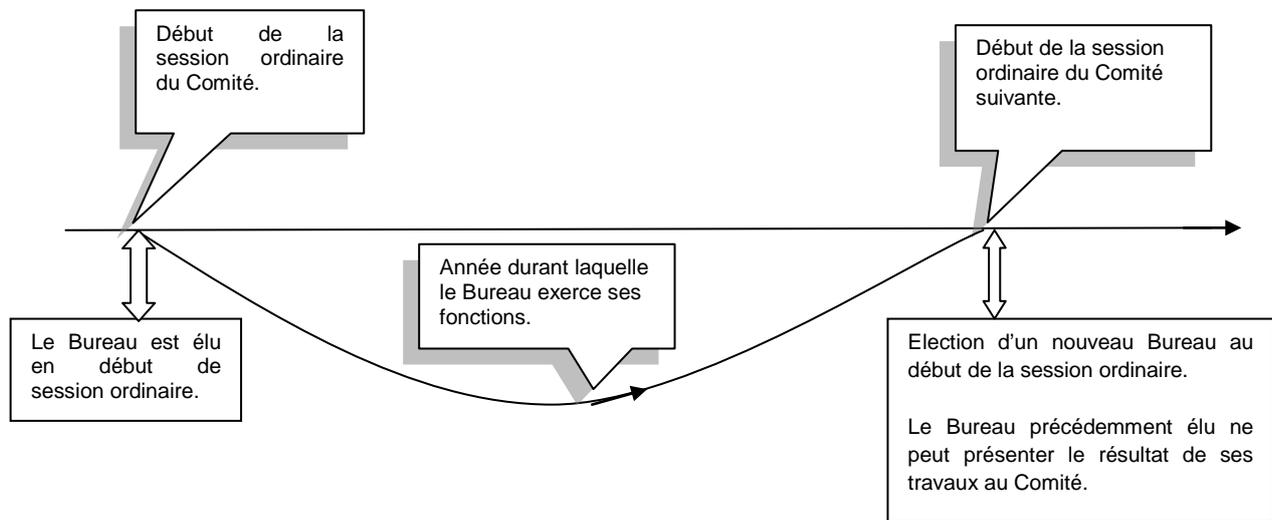
III. Conclusion

8. Les propositions de modifications à la Section VII du Règlement intérieur du Comité sont en conséquence aux nombres de quatre. Au cours de la consultation informelle entre le Secrétariat et le Bureau du Comité qui s'est tenue le 25 septembre 2014, le Secrétariat a présenté ces propositions de modifications au Bureau du Comité, lequel a exprimé sa préférence pour la proposition 2.

¹ Document CLT-13/8.COM/CONF.203/11, spécialement paragraphe 4 et 5. Disponible sur : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/11-8COM-amendement-RP-FR_20131014.pdf (consulté le 13 mai 2014).

Proposition 1

9. Les membres du Bureau sont élus au début de chaque session ordinaire du Comité pour une durée d'un an.



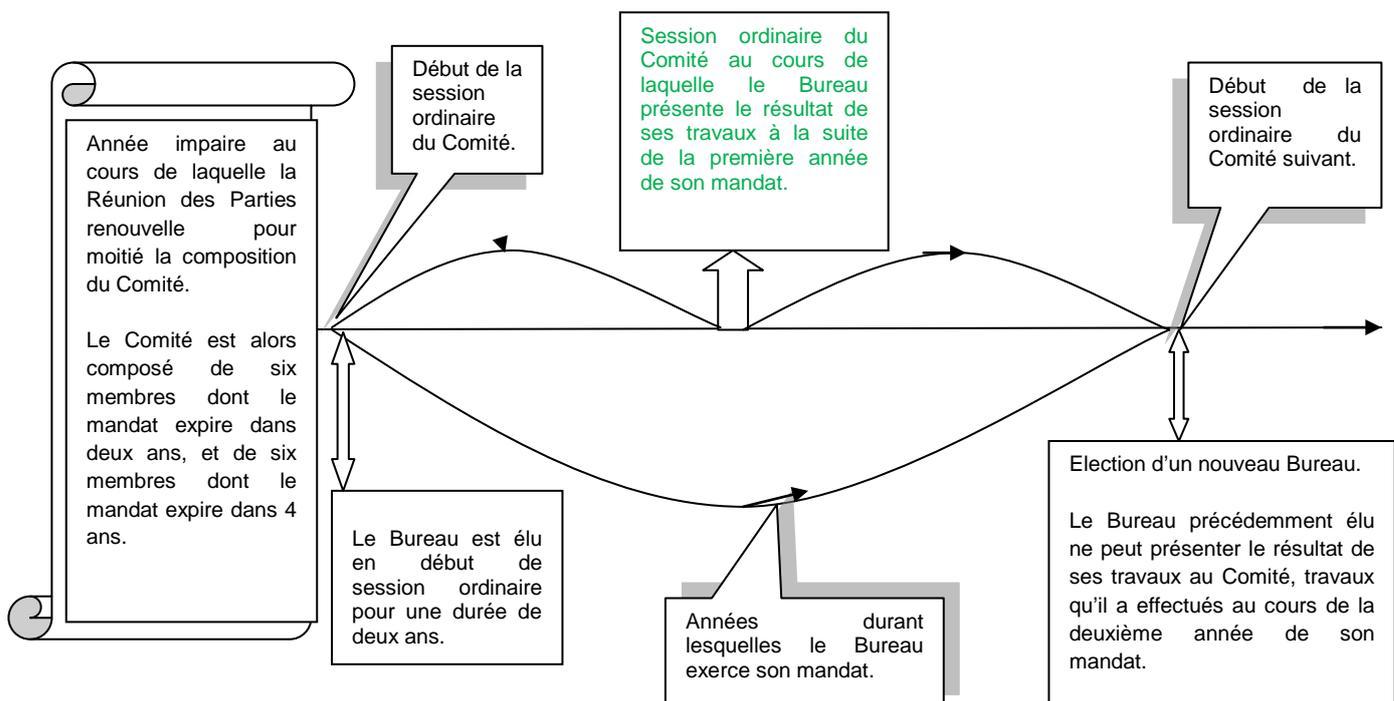
10. En conséquence, le Règlement intérieur demeure inchangé :

« 16.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit parmi les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur. ».

Cette proposition présente le double désavantage de ne pas permettre au Bureau de mener ses projets à leur terme ni de lui assurer une certaine stabilité dans le temps.

Proposition 2

11. Les membres du Bureau sont élus au début de chaque session ordinaire du Comité pour une durée de deux ans.



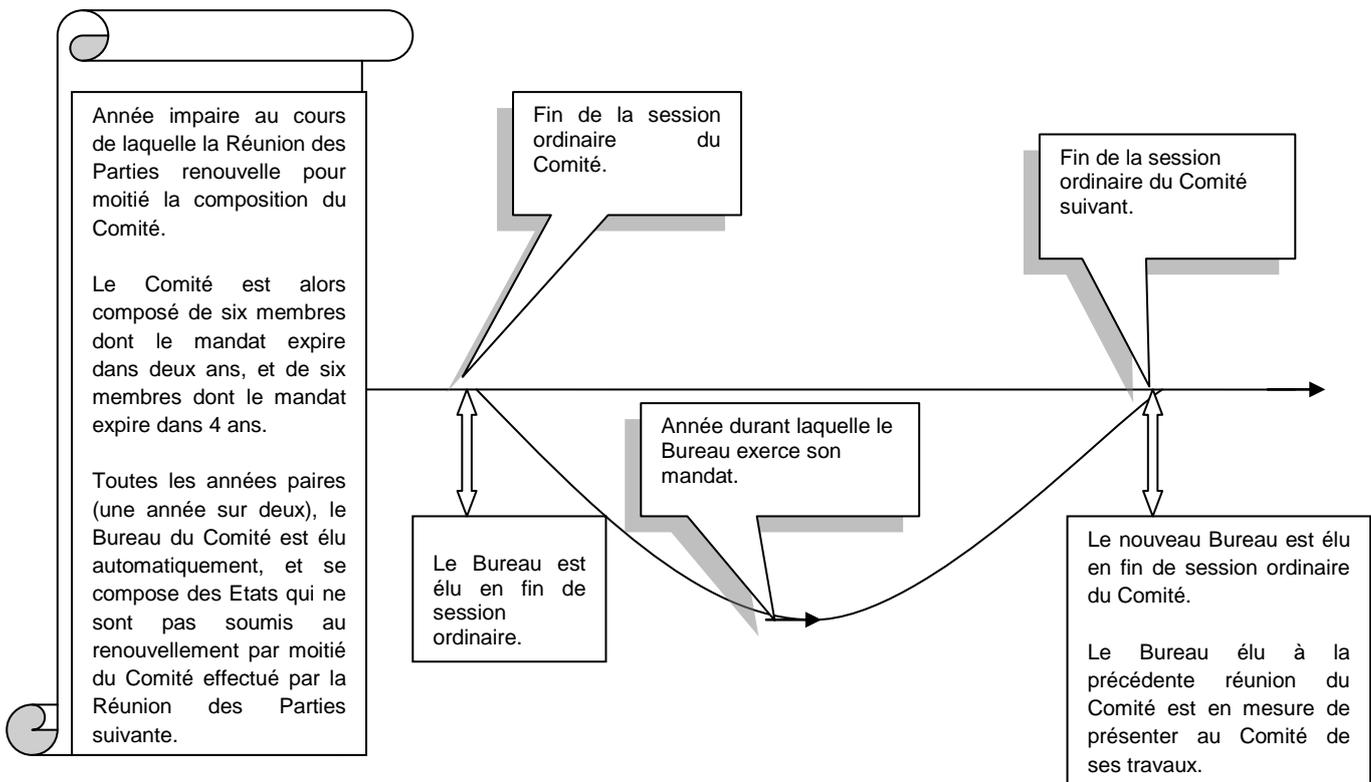
12. En conséquence, le Règlement intérieur est modifié comme suit :

« 16. ~~Au début de chaque session ordinaire~~ **Tous les deux ans, au début de sa session ordinaire,** le Comité élit parmi les membres ~~qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante~~ un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur. **Le Président, les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à la prochaine élection du Bureau.** ».

Cette proposition permet d'assurer une plus grande stabilité au Bureau.

Proposition 3

13. Les membres du Bureau sont élus à la fin de chaque session ordinaire du Comité pour une durée d'un an.



14. En conséquence, le Règlement intérieur est modifié comme suit :

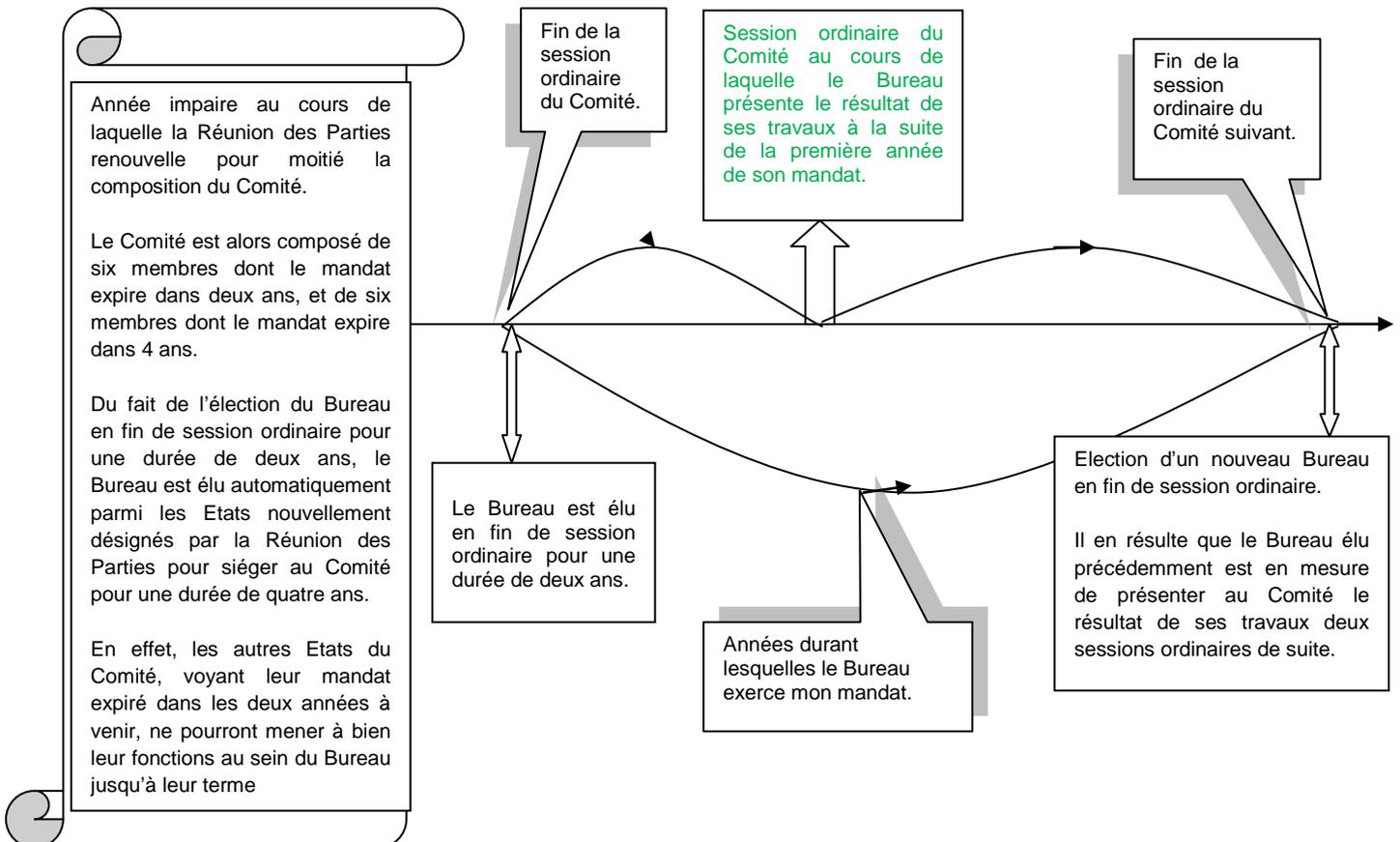
« 16.1 ~~Au début de chaque session ordinaire~~ **A la fin de chaque session ordinaire,** le Comité élit parmi **ses membres dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.** ~~les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante~~ un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur. »

Cette proposition permet au Bureau de mener ses projets à leur terme, mais a pour effet que le Bureau est élu automatiquement un an sur deux (soit l'année qui précède une année de renouvellement partiel du Comité). En effet, la moitié des membres du Comité (douze membres) étant renouvelée lors de l'année qui suit, les membres du Comité sortants ne peuvent déposer leur candidature à l'élection au Bureau (n'étant pas garantis de pouvoir assumer leur mandat jusqu'à la fin de la prochaine session du Comité). Par conséquent, un an sur deux, les membres du Bureau seraient élus automatiquement parmi les membres du

Comité dont le mandat n'expire pas à l'occasion du renouvellement de la moitié des membres du Comité.

Proposition 4

15. Les membres du Bureau sont élus à la fin de chaque session ordinaire du Comité pour une durée de deux ans.



16. En conséquence, le Règlement intérieur est modifié comme suit :

« 16.1 ~~Au début de chaque session ordinaire~~ **Tous les deux ans, à la fin de sa session ordinaire**, le Comité élit parmi les membres ~~qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante~~ un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur. **Le Président, les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur resteront en fonction jusqu'à la prochaine élection du Bureau.** »

Cette proposition assure au Bureau la stabilité nécessaire, y compris pour mener à bien ses tâches, mais a pour conséquence qu'il serait formé de manière automatique par les Etats nouvellement élus au Comité, seuls à même de pouvoir rester en fonction sur une période de deux ans.

17. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/10,
2. Considère que la proposition n° ... reprise dans les conclusions du document CLT-14/9.COM/CONF.203/10 est la plus pertinente ;
3. Modifie l'article 16.1 du Règlement intérieur, avec entrée en vigueur à partir de sa dixième réunion en 2015, dans le sens de la proposition n° [2]. Par conséquent, l'article 16.1 dudit Règlement se lira comme suit :